

Projet de loi

portant modification

- 1° du Code de la sécurité sociale ;**
- 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**
- 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**
- 4° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;**
- 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale ;**
- 6° de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ; 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale**

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État

(29 mai 2018)

Par dépêche du 19 avril 2018, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série de trois amendements au projet de loi sous avis, élaborés par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse.

Au texte desdits amendements étaient joints des remarques préliminaires, un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis, tenant compte desdits amendements.

Le Conseil d'État constate que la commission compétente de la Chambre des députés a tenu compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 30 mars 2018 et il prend note des remarques de la commission concernant les critères d'admissibilité des détenteurs d'un diplôme de bachelor à la réserve de suppléants.

Examen des amendements

Amendements 1 et 2

Sans observation.

Amendement 3

L'article IX de la loi en projet est amendé en ce que les auteurs renoncent d'abord à l'indication d'une date précise pour l'entrée en vigueur de la future loi et qu'ils limitent ensuite l'application du mécanisme de recrutement des candidats détenteurs d'un diplôme de bachelor à cinq ans, ceci à compter de l'entrée en vigueur de la loi en projet sous avis.

Le Conseil d'État rappelle sa réticence à l'égard des dispositions législatives contenant une clause de temporisation, dite « sunset clause » ou encore « clause crépusculaire », qui prévoit l'abrogation ou l'inapplicabilité de la réglementation à une date donnée.

À la lecture du commentaire de l'amendement, le Conseil d'État comprend que les auteurs entendent prévoir la limitation précitée afin de procéder à une évaluation des mesures qui ont été mises en place. À cet égard, le Conseil d'État estime qu'il serait plus judicieux de ne pas prévoir une telle clause de temporisation dans le projet de loi sous avis, mais d'abroger, le cas échéant, après leur évaluation, les mesures prises par le biais d'une future loi modificative.

Le Conseil d'État constate encore que les auteurs se réfèrent à l'article 19*bis* de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Or, à la lecture de l'article III du projet de loi dans sa teneur amendée, le Conseil d'État constate que l'article 19*bis*, qui concerne le personnel de l'enseignement fondamental, sera introduit non pas dans la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, mais dans la loi précitée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Finalement, le Conseil d'État considère que l'article 19*bis*, contrairement à ce qu'indique l'amendement sous examen, n'instaure pas de « mécanisme » proprement dit.

Si néanmoins les auteurs entendent maintenir une limitation de la période de recrutement des candidats détenteurs d'un diplôme de bachelor, le Conseil d'État insiste de prévoir non seulement l'abrogation de l'article 19bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental à une date déterminée, mais aussi d'insérer cette même date à l'article 16, alinéa 1^{er}, point 2, lettre c), de la même loi.

Pour ce qui est de la disposition relative à l'insertion d'un article prévoyant l'abrogation de l'article 19bis, celle-ci pourrait figurer comme nouveau point 14° à l'article III de la loi en projet sous avis et se lire de la manière suivante :

« 14° Dans la même loi, après l'article 55 est inséré un article 55bis libellé comme suit :

« Art. 55bis. L'article 19bis est abrogé avec effet au [date]. » »

Concernant l'article III, point 8°, lettre a), relatif à l'article 16, alinéa 1^{er}, point 2, lettre c), le Conseil d'État propose d'ajouter *in fine* la partie de phrase suivante :

« [...] et admis à la réserve de suppléants jusqu'au [date] ».

Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec les adaptations résultant de ses propositions de texte ci-avant ainsi qu'avec la date que les auteurs entendent y insérer. Le Conseil d'État tient à ajouter qu'en suivant ses propositions ci-avant, l'article IX serait superfétatoire et à supprimer.

Observations d'ordre légistique

Amendement 3

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Par conséquent, il faut écrire « période de cinq ans ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 29 mai 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes